

## VINGTIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire AGARWALA

#### Jugement No 121

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.), formée par le sieur Agarwala, Om Parkash, en date du 17 avril 1967, la réponse de l'Organisation défenderesse datée du 1er juin 1967 ainsi que la réplique du requérant du 13 décembre 1967 et la duplique de l'Organisation en date du 6 février 1968;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article No 303.03 du Règlement du personnel de la F.A.O.;

Oui en audience publique, le 4 octobre 1968, Me Jacques Mercier, Conseil du requérant, et M. Roche, Agent de l'Organisation;

Vu les pièces du dossier, d'ou ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Agarwala, de nationalité indienne, est entré a la F.A.O. le 1er novembre 1963, après une dizaine d'années passées au service de diverses organisations internationales. Après avoir été affecté à un projet de la F.A.O. en Corée du Sud, affectation à laquelle il fut mis fin en raison d'une prétendue incapacité du requérant a s'entendre avec ses collègues, il fut attache, en qualité de fonctionnaire administratif, a dater du 29 avril 1965, a un projet de recherche et déformation en matière d'élevage, en Irak, dirige par le sieur Jones. Le 6 novembre de la même année, il fut affecté, en outre, a un poste identique au sein d'un autre projet de la F.A.O. en Irak, le projet d'Institut de coopération et de vulgarisation agricole, dirige par le sieur Poulos. Le contrat du requérant venait a expiration le 31 août 1966. Le 19 octobre 1965, le sieur Jones demanda que l'engagement du requérant soit prolongé de deux dans et demi. Le siège donna son accord de principe, le 22 février 1966, mais précisa qu'une demande devrait être adressée à cette fin au Fonds spécial des Nations Unies, ce qui pourrait avoir lieu plus tard.

B. Cependant, le 17 février 1966, le sieur Agarwala et son homologue, de nationalité irakienne, au sein du projet dirigé par le sieur Poulos, eurent un différend lors d'une mission conjointe à Basra. A la suite de cet incident, le sieur Poulos demanda au siège, les 27 février et 16 mars 1966, le remplacement du requérant. Les 8 et 9 juin 1966, les sieurs Poulos et Jones transmettaient au requérant une lettre du Directeur des services extérieurs de la F.A.O. l'informant que son contrat venant à expiration le 31 août 1966 ne serait pas renouvelé en raison de plaintes reçues des deux directeurs des projets lui reprochant ses mauvaises relations avec le personnel national. En même temps, les directeurs des deux projets annonçaient au requérant qu'il n'aurait plus à se présenter à son poste. Par un télégramme reçu le 19 juin 1966, le Directeur des services extérieurs de l'Organisation enjoignit au requérant de rentrer en Inde et de faire rapport sur son activité. Une lettre du 18 août 1966 confirmait que le contrat du requérant ne serait pas renouvelé.

C. Le Directeur général de l'Organisation ayant rejeté, le 6 septembre, une réclamation du requérant, celui-ci forma un recours devant le Comité de recours de la F.A.O. le Comité de recours, ayant constaté que les services du requérant avaient été satisfaisants, sauf pour ce qui est de son comportement qui n'avait pas répondu aux exigences spéciales auxquelles sont soumis les fonctionnaires des services extérieurs, qu'aucune réprimande n'avait été adressée au requérant pour appeler son attention sur l'insuffisance de sa conduite et que la disposition du Règlement du personnel No 303.03 relative à la suspension n'avait pas été strictement observée, que, d'autre part, s'il est de fait que les contrats de durée déterminée ne peuvent laisser escompter le renouvellement automatique, le sieur Agarwala était en droit d'espérer ce renouvellement vu les assurances données le 22 février 1966, recommandait au Directeur général d'accorder une indemnité en réparation du dommage moral et matériel subi par le requérant. Le Directeur général communiqua le rapport du Comité de recours au requérant et, tout en réservant la position de l'Organisation au regard des conclusions du Comité, maintint la décision de non-renouvellement de l'engagement du requérant et lui offrit une somme de 2.500 dollars des Etats-Unis en règlement de tous comptes et prétentions.

D. Par sa requête, dirigée contre cette décision, le sieur Agarwala en demande l'annulation au Tribunal et, à défaut d'un nouveau contrat, une somme de 28.992 dollars en réparation de la perte de traitement et indemnités y afférentes et du préjudice porté à sa carrière.

E. L'Organisation conclut au rejet de la requête.

F. Le Tribunal ayant ordonné l'audition de plusieurs témoins au lieu d'affectation, ceux-ci ont été entendus sous serment par les soins de l'Ambassade de Suisse à Bagdad. Le Tribunal a également fait recueillir les dépositions réécrites d'autres témoins.

CONSIDERE :

Sur l'illégalité de la suspension :

L'Organisation ne soutient pas qu'elle ait été ou aurait été fondée à prononcer la suspension du requérant en tant que mesure disciplinaire ou en attendant les résultats d'une enquête sur les faits qui lui seraient reprochés. Elle affirme qu'en fait il n'a nullement été l'objet d'une suspension, mais qu'il s'est vu affecter à d'autres fonctions. Le Tribunal ne peut admettre cette interprétation de l'intervention de l'Organisation. Les lettres des 8 et 9 juin 1966 adressées au requérant ont eu pour effet de le relever de ses fonctions et, en fait, il lui fut interdit de se présenter à son bureau. Cette mesure, qui est clairement une suspension de fonctions, n'est pas affectée par le fait que dix jours plus tard des tâches d'un caractère purement nominal ont été assignées au requérant dans un autre pays. L'Organisation a donc rompu le contrat en suspendant les fonctions du requérant sans observer les dispositions pertinentes du Règlement du personnel. Le requérant ayant toutefois reçu son traitement intégral, il a subi un dommage non pas matériel, mais moral. Une réparation lui est due au titre du préjudice que lui a causé la façon brutale dont il a été traité, façon qui équivaut par ses modalités à un renvoi sans préavis, et au titre de l'atteinte portée ainsi à sa réputation et à ses chances de trouver un autre emploi. Le Tribunal évalue cette réparation à 6.000 dollars.

Sur le non-renouvellement du contrat

Le renouvellement ou non-renouvellement d'un contrat d'emploi relève du pouvoir discrétionnaire du Directeur général. En conséquence, le Tribunal ne saurait contrôler cette décision à moins qu'elle n'émane d'un organe incompétent, qu'elle soit irrégulière en la forme, se trouve entachée d'un vice de procédure ou, d'autre part, qu'elle puisse être entachée d'erreur de droit ou fondée sur des faits inexacts ou que des éléments de fait essentiels n'aient pas été pris en considération, ou encore que des conclusions manifestement erronées aient été tirées des pièces du dossier. Le Tribunal ne peut donc substituer sa propre appréciation à celle du Directeur général en ce qui concerne le travail, la conduite ou l'attitude de l'intéressé. Les faits de la cause sont tels que les conditions qui justifieraient la censure du Tribunal ne se trouvent pas réunies. Etant donné que le Directeur général avait été informé des relations tendues qui existaient au lieu d'affectation, la décision qu'il a prise de ne pas renouveler l'engagement n'était pas entachée d'arbitraire. La correspondance qui, aux dires du requérant, indiquerait qu'il était probable que le contrat d'engagement serait renouvelé ne constitue pas en réalité une promesse de renouvellement et le fait que le renouvellement n'a pas eu lieu ne saurait être considéré comme un manquement à la bonne foi.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation versera au requérant une somme de 6.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique.
2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
3. Il est alloué au sieur Agarwala une somme de 1.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique à titre de dépens.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 15 octobre 1968, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier adjoint du Tribunal.

(Signe)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.